



LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS





Informer chacun de ses droits et devoirs par tous moyens : panneaux d'information, panneaux réglementaires sur les aires de stationnement proches des sites ou au départ des itinéraires de randonnée, brochures, cartes au syndicat d'initiative, à la mairie et dans les hôtels, articles de presse.

Gérer : il s'agit de trouver un équilibre entre une demande touristique légitime et la préservation d'un patrimoine naturel de qualité.

Quel que soit le choix – accueil des activités de loisirs motorisés, maîtrise de la circulation et / ou interdiction partielle – la gestion du territoire et la promotion de l'image communale doivent être cohérentes.

Faire des choix : Offrir des itinéraires de randonnées motorisées implique un rapprochement avec les communes voisines pour organiser ces activités sur un territoire plus vaste. Promouvoir ces loisirs nécessite l'élaboration d'un plan départemental de randonnée motorisée avec le Conseil Général. La création d'un terrain spécialement aménagé permet, tout en développant la pratique des sports motorisés, d'empêcher la dispersion des usagers dans les espaces naturels.

Maîtriser la circulation : organiser des itinéraires balisés, offrir des aires de stationnement bien signalées, protéger les accès aux milieux sensibles, informer sur le respect des habitants et du cadre de vie.

Matérialiser les interdictions : Par la pose de panneaux de signalisation ou l'installation d'obstacles physiques (plots, barrières, tranchée, ...)

Faire respecter la réglementation en mobilisant les services de police compétents. Les contrevenants sont passibles d'une forte amende (1500 €).

Les principes posés par la loi.

La loi du 3 janvier 1991 aujourd'hui codifiée dans le code de l'environnement pose trois principes :

1 La circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Le hors piste est donc strictement prohibé.

conséquence : les véhicules motorisés ne peuvent circuler que sur les voies et chemins ouverts à la circulation des véhicules à moteur.

exceptions : les véhicules dans le cadre d'une mission de service public, les propriétaires chez eux ou les manifestations sportives autorisées.

2 Les maires ou les préfets peuvent réglementer la circulation sur certaines voies ou sur certains chemins normalement ouverts à la circulation publique pour protéger certains espaces naturels remarquables.

conséquence : le maire a une responsabilité renforcée en matière d'environnement.

contraintes : l'arrêté doit se fonder sur des motifs environnementaux et désigner avec précision les chemins ou les secteurs de la commune concernés par cette réglementation. L'interdiction d'emprunter certaines voies doit être matérialisée sur le terrain.

3 La pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique ou sur les terrains aménagés est encadrée par une réglementation spécifique.

conséquence : l'organisation d'une manifestation sportive motorisée ou l'aménagement d'un terrain dédié à ce type d'activité nécessite des autorisations particulières.

contraintes : l'autorisation ne peut être accordée qu'avec l'assentiment expresse des propriétaires concernés.



La destruction de la flore est principalement liée à l'érosion des sols, mais aussi aux manœuvres des véhicules. Le treuillage, par exemple, risque d'endommager les écorces des arbres.

Les plus puissants des véhicules abîment généralement les taillis et les jeunes arbres

Les outils à la disposition du maire

Le maire dispose d'une compétence accrue qui lui permet de réglementer la circulation des véhicules à moteur pour des motifs environnementaux. L'objectif de la démarche est de concilier des aspirations parfois contradictoires : liberté de circulation et protection de la nature, activité touristique et qualité de vie des habitants.

Avant d'élaborer un plan de circulation, il convient d'élaborer une cartographie des espaces naturels sensibles, de dresser un inventaire des ressources (agricoles, forestières, touristiques...) et d'évaluer les besoins et les aspirations des habitants.

Un débat constructif doit s'instaurer entre les habitants et les élus de la commune ou des communes voisines, les associations de protection de la nature ou de tourisme, les clubs de randonnée et de loisirs motorisés...

Des actions de concertation intercommunales peuvent également être conduites au sein d'un syndicat intercommunal, d'une communauté de communes ou d'un parc naturel régional.

L'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »



La réglementation :

Les arrêtés municipaux sont pris sur le fondement de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales. Ils sont fondés sur la protection des espaces naturels, sur la tranquillité publique ou sur un développement touristique respectueux du patrimoine naturel.

Quelques règles simples à respecter :

- Une interdiction ne doit pas présenter un caractère général et absolu ; l'interdiction ne peut donc pas porter sur la totalité des chemins ruraux par exemple.
- Justifier de la sensibilité de certains milieux de certains secteurs ou indiquer le type de protection dont ils bénéficient.
- Identifier les voies ou les secteurs interdits à la circulation ou réglementés de façon précise en s'aidant si besoin d'une carte.
- Utiliser les termes adéquats : « véhicules à moteur » pour désigner tous les véhicules motorisés, « véhicules » pour désigner tous les moyens de transport y compris les vélos.
- Indiquer précisément les dérogations permanentes (véhicules de secours, gendarmerie...) ou temporaires (véhicules professionnels).

Les arrêtés municipaux ne doivent en aucun cas remettre en cause les principes généraux d'interdiction fixés par la loi.



Dès le printemps, période de renaissance et de reproduction, l'intrusion de véhicules peut provoquer des vents de panique au sein de la faune et entraîner la fuite de certaines espèces hors de leur territoire mettant ainsi en danger un équilibre écologique.



Les motos neige peuvent porter gravement atteinte à la faune sauvage très vulnérable en hiver. De plus, elles font peser des risques pour la sécurité des promeneurs et des skieurs.

Les cas particuliers

Les parcs naturels régionaux

Un parc naturel régional (PNR) constitue « un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine rural et culturel »

(art. L 333-1 du code de l'environnement). Le même article du code indique que la charte définit pour le territoire « les orientations de protection, de mise en valeur et de développement... »

L'article L. 362-1 du code de l'environnement dispose qu'un Parc Naturel Régional doit intégrer dans ses objectifs la mise en place des « règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc ».

Le maire d'une commune adhérente à un PNR doit donc mener une politique cohérente avec les objectifs de la charte : il prend un arrêté pour maîtriser la circulation et/ou pour protéger les zones sensibles de la commune dans le respect des orientations de la charte.

Les motos-neige

Le code de l'environnement encadre la pratique des motos-neige.

Ces véhicules entrent dans la catégorie des véhicules à moteurs mentionnés à l'article L. 362-1 ; la circulation de ces véhicules est interdite en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation publique.

Par ailleurs l'article L. 362-3 du code de l'environnement dispose que l'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est seulement possible dans deux cas :

- à des fins de loisirs, sur des terrains aménagés, autorisés par le maire suivant la procédure des installations et travaux divers (L 442-1 du code de l'urbanisme)
- à des fins professionnelles ou pour exercer des missions de service public



Les terrains de sports motorisés

Le maire peut autoriser la création d'un terrain spécialement aménagé pour la pratique des sports et loisirs motorisés.

IMPORTANT : le site choisi doit être éloigné de toute habitation, hors d'une zone écologique sensible. L'espace prévu doit être clos, d'un seul tenant, pourvu d'un accès facile et d'une aire de stationnement. Le maire délivre, si les aménagements le justifient, l'autorisation d'ouverture de ce terrain (article L 442-1 du code de l'urbanisme) et l'assortit éventuellement de certaines conditions.

ATTENTION ! l'ouverture d'un nouveau terrain de plus de 4 ha est soumise à une étude d'impact et à une enquête publique avant toute autorisation (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le préfet autorise les pratiques et le type de manifestations prévues sur le terrain (décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 et arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961). Cette autorisation est délivrée lorsque les équipements garantissent la sécurité des pratiquants.



UN EXEMPLE D'ARRETE.

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies de la commune de

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

VU le plan de circulation approuvé par le conseil municipal en date du .. / .. / 200. ;

VU l'avis du Conseil municipal du .. / .. / 200. aux termes duquel ... ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDERANT que la forêt « du Parmont » définie au PLU comme espace boisé classé et la tourbière de « Sachey » identifiée à l'inventaire ZNIEFF de type I figurent parmi les espaces naturels remarquables de la commune ;

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural n°4 allant de la parcelle B 25 à la parcelle B 31 entre le 15 mai et le 15 novembre, inclus
- le chemin rural dit « du grand bougre » sur tout son tracé entre le 15 mai et le 15 novembre, inclus.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels sauf pendant la période allant du 1^{er} Août au 15 novembre.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de ... ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de ... ;

Fait à, le .. / .. / 200.

Le Maire

STATUT ET DESTINATION DES VOIES ET CHEMINS.

	VOIES PUBLIQUES		VOIES PRIVÉES		
	DOMAINE PUBLIC ROUTIER	DOMAINE PRIVE COMMUNAL	PROPRIETE PRIVEE OU DOMAINE PRIVE DES PERSONNES PUBLIQUES		
STATUT JURIDIQUE DES VOIES DE CIRCULATION	Autoroute Route nationale Art. L. 121-1 CVR	Route départementale Art. L. 131-1 CVR Voies communales Art. L. 141-1 CVR	Chemins ruraux art. L. 161-1 CVR et art. L. 161-1 CR	Chemins d'exploitation art. L. 162-2 CVR et art. L. 162-1 CR	Chemins privés Art. L. 161-4 CVR
DESTINATION DES VOIES ET DES CHEMINS	Affectés à la circulation publique par définition et par nature		Affectés à l'usage du public par nature Art. L. 161-1 et L. 161-3 CR	Communication entre les fonds ruraux et exploitation de ces fonds art. L. 162-1 CR	Communication et desserte d'une propriété
OUVERTURE À LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR	Par définition		Par définition	Eventuelle. Si le chemin est carrossable pour un véhicule ordinaire, dessert des habitations ou des sites fréquentés. La circulation n'est possible qu'avec l'accord du ou des propriétaires	
FERMETURE À LA CIRCULATION PUBLIQUE	Ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique		Ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité, ou en application des art. L. 2213-4 ou L. 2215-3 du CGCT (1)	Peut résulter des caractéristiques du chemin (non carrossable, impasse, non revêtu, etc.) ou d'une décision du propriétaire (simple mesure de gestion interne). Peut parfois résulter d'une mesure de police pour des motifs de sécurité ou en application des art. L. 2213-4 ou L. 2215-3 du CGCT (1)	
FORMALISME DE LA DECISION DE FERMETURE. SIGNALISATION	Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire (BO)		Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire (BO)	Pas de formalisme si décision du propriétaire Nécessité d'une signalisation ou d'un dispositif de fermeture si chemin présumé ouvert Arrêté de police. Publication et signalisation réglementaire si la fermeture résulte d'une mesure de police	
OBSERVATIONS	(1) Il s'agit des motifs écologiques, touristiques, etc..., qui permettent aux maires, ou aux préfets, d'interdire la circulation sur certaines voies ou secteurs de la commune				
	CE = Code de l'environnement		CR=Code rural	CVR=Code de la voirie routière	
	CGCT=code général des collectivités territoriales				

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la DIREN de votre région.



Les loisirs de pleine nature connaissent un succès croissant mais certaines activités entraînent inévitablement des excès.

Les **loisirs motorisés** ont un impact fort sur les **milieux naturels** : bruit, dérangement de la faune, destruction de la flore...

C'est pourquoi **la circulation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite.**

Tous les utilisateurs de véhicules à moteur sont concernés : ceux qui utilisent la forêt ou la montagne comme terrain de jeu, ceux qui circulent dans les sous-bois ou ceux qui stationnent sur les dunes et les rivages de la mer ...

Le code de l'environnement qui résulte sur ce point de la loi du 3 janvier 1991 renforce et unifie un dispositif juridique dont l'objectif est d'assurer la conservation durable des espaces naturels. Les maires en sont les premiers garants : la loi leur confère une compétence spécifique. Il leur revient de trouver un équilibre entre la préservation des espaces naturels et la **liberté de circulation.**